

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 378-17 PORTANT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE – (RMH 460)**

- ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, les nuisances;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,

D'adopter le règlement numéro 378-17 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460) afin de modifier ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 « Définitions » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

7. Zone écologique : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par les autorités gouvernementales municipales, provinciales ou fédérales.
8. Arme : Un objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne ou un animal.
9. Arme blanche : Un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou tout autre objet similaire.
10. Arme de poing : une arme à feu conçue pour être utilisée d'une seule main.
11. Arme sportive : une arbalète, un arc, une arme à chargement par la bouche, une arme à plombs ou à air, une carabine ou un fusil.
12. Projectile : un corps projeté en direction d'une cible avec la main ou une arme.

ARTICLE 2

L'article 5 « Général » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le 1er paragraphe :

Nul ne peut pénétrer, se trouver ou séjourner sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux sans en avoir légalement le droit ou sans excuse légitime.

ARTICLE 3

L'article 11 « Arme blanche » est abrogé et remplacé par l'article 11 « Arme » tel que défini ci-dessous :

Article 11. Arme

Article 11.1 Possession d'arme

Nul ne peut être en possession d'une arme sur ou dans une place publique sauf s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est permis et nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles légales ou si elle y est autorisée en vertu de la Loi sur les armes à feu (LC 1995, c 39 et ses amendements et règlements) à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités.

- Salaberry-de-Valleyfield
- Sainte-Martine
- Saint-Urbain-Premier
- Saint-Louis-de-Gonzague
- Saint-Étienne-de-Beauharnois
- Saint-Stanislas-de-Kostka

Le port ou l'utilisation d'une arme de poing ou d'une arme sportive y est cependant autorisé :

- a) dans un club de tir agréé;
- b) lorsqu'une loi ou un règlement le permet.
- c) en conformité avec l'article 11.3 (en lien avec l'article suivant, « arme sportive) du présent règlement.

Article 11.2 Arme blanche

Nul ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou sur la chaussée ou un chemin public ou un endroit public ou un parc ou une zone écologique ou à l'intérieur d'un véhicule routier servant au transport en commun en ayant sur lui ou avec lui, sans motif valable, un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un autre objet généralement considéré comme une arme blanche.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un officier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende prévue à l'article 28 du présent règlement et les frais afférents si elle la réclame à ce

moment, faute de quoi le Service de la sécurité publique en dispose conformément à la loi.

Article 11.3 Arme sportive

Nul ne peut porter ou utiliser une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités sauf, dans le cadre de l'exercice d'activité de chasse légale.

Une personne qui exerce une activité de chasse légale devra cependant respecter les conditions suivantes à savoir:

- elle devra se trouver à plus de 100 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme, chemin ou place publique, pour exercer cette activité de chasse, la susdite distance étant calculée sur la terre ferme et excluant les cours d'eau.
- Elle aura préalablement obtenu une permission écrite du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve pour exercer une telle activité de chasse légale, si la personne n'est pas elle-même propriétaire de cet immeuble; ladite permission écrite devant être en sa possession lors de l'exercice de l'activité de chasse.

ARTICLE 4

L'article 19 « Indécences » est modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu dans le but de troubler la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

ARTICLE 5

L'article 24 « Baignade » il est recommandé de conserver le libellé actuel :

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

ARTICLE 6

L'article 25 « Appel d'urgence » est remplacé par le texte suivant :

Il est interdit de donner l'alerte, de volontairement faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1 ou de faire appel aux services d'urgence ou de provoquer la venue de ces services sans excuse légitime.

ARTICLE 7 – MISE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 17-08-207

Francine Daigle
maire

Michel Morneau
Directeur général

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :

10 juillet 2017
10 juillet 2017
14 août 2017